

**MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL
MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Paris, le **09 AVR. 2015**

**Direction des ressources humaines
Sous-direction du pilotage des ressources, du
dialogue social et du droit des personnels**

Bureau de la GPEC et des dialogues de gestion
Affaire suivie par : Anne-Marie Morais
Courriel : anne-marie.morais@sg.social.gouv.fr
Tél. : 01 46 38 36 76

Monsieur le Secrétaire national,

Par courrier en date du 25 février 2015, vous m'indiquez que votre organisation juge incomplet le rapport de situation comparé entre les femmes et les hommes intégré au bilan social 2013 du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, qu'elle souhaite que celui-ci soit soumis pour avis au prochain CTM accompagné d'un plan d'action de réduction des inégalités et enfin que cette obligation soit rappelée aux DI(R)ECCTE.

Je souhaite tout d'abord relever que le protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique du 8 mars 2013 prévoit, en son axe 1.2 que le rapport de situation comparé entre les femmes et les hommes, est présenté aux comités techniques et devra permettre d'élaborer un plan d'action destiné à réduire les inégalités. Il ne prévoit donc pas que ce rapport soit soumis pour avis au CTM mais seulement pour information. De même, en application de l'article 2 de l'arrêté du 23 décembre 2013 fixant la liste des indicateurs contenus dans le bilan social prévu par l'article 37 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, le bilan social doit être uniquement communiqué aux membres du CTM et débattu en séance. Le CTM n'a donc pas à être consulté pour avis.

En effet, seul le décret n°2013-1313 du 27 décembre 2013 relatif au rapport annuel sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique dispose que ce dernier est soumis pour avis au Conseil Commun de la Fonction Publique par le ministre chargé de la fonction publique.

Comme le prévoit le protocole d'accord susvisé, à la suite de la présentation du rapport de situation comparée lors du CTM du 2 avril, un plan d'action sera transmis pour être discuté lors du CTM du mois de juin 2015.

M. Julien Boeldieu, Secrétaire National de l'Union Nationale des affaires sociales
SNTEFP-CGT Syndicat national travail, emploi et formation professionnelle
50 ter rue de Malte
75011 PARIS

14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP
Standard : 01 40 56 60 00

Enfin, les DI(R)ECCTE ont été informées de la parution de l'arrêté du 23 décembre 2013 et de son contenu lors des réunions du réseau notamment. Un tableau récapitulatif des indicateurs obligatoires a été élaboré et mis à leur disposition sur l'espace partagé RH afin de les aider à élaborer ce rapport de situation comparé. Un rappel pourra être réalisé lors d'une prochaine réunion de réseau.

Pour autant, le bilan social ministériel n'est pas élaboré sur la base de l'ensemble des bilans sociaux des DI(R)ECCTE (dont la DRH n'est pas toujours destinataire) mais à partir de Synergie, le SIRH ministériel, et Winpaye, le logiciel de paye actuel et donc dans la limite des possibilités de ces outils en l'absence de SIRH-SI paye intégré.

Afin d'enrichir les informations issues de ces outils, la DRH réalise en 2015 des enquêtes complémentaires auprès des DI(R)ECCTE notamment sur le compte épargne-temps et les rémunérations qui permettront de compléter utilement le rapport de situation comparé 2014. Pour votre information, il n'a pas pu être possible de réaliser ces enquêtes en 2014 dans un contexte de fusion des directions support d'administration centrale et de remontée des payes en administration centrale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire national, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur des ressources humaines

Joël BLONDEL